



## Décision du Maire N° 1 / 2026

**Objet : autorisation au comptable public à payer sans ordonnancement préalable**

**Monsieur Lionel PFANN, Maire de VILLÉ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération n° 2026\_009 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 , en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, préalable ou avant service fait, et notamment son article 3 listant lesdites dépenses ;
- Considérant qu'à compter du 17 aout 2020 la réglementation impose au Comptable Public de posséder une décision de l'Ordonnateur l'autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable ;

### Décide

#### Article 1

Le maire, en sa qualité d'ordonnateur, donne l'autorisation au trésorier de payer sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes :

- aux dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 ;
- aux remboursements d'emprunts ;
- aux remboursements des lignes de trésorerie.

#### Article 2 :

Cette autorisation sera valable tant qu'elle ne sera pas abrogée.

#### Article 3 :

Conformément à l'article L.2122.23 du code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion

#### Article 4 :

Le présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Villé, le 04/05/2026  
Le Maire , Lionel PFANN

